

**ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR
DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS**
Département d
AFACCC

STATUTS

Article 1 – Création

Il est constitué entre les utilisateurs et les amateurs de chiens courants du département(dpt),
une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS DE (dpt)
(AFACCC)

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d (dpt),
.....(adresse).

Il pourra être à tout moment transféré à un autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- La promotion et la défense de la pratique traditionnelle de la Chasse aux Chiens Courants.
- La représentation permanente de ses adhérents et des chasseurs aux chiens courants du département auprès des pouvoirs public et des institutions cynégétiques locales (FDC, DDT / DDTM, CDCFS, ONCFS, ONF, DDCSPP,...).
- La mise en œuvre de la stratégie nationale définie par la FACCC (Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens courants) et la déclinaison des actions correspondantes.
- La protection des chiens courants ou chassant comme tel ou de leurs utilisateurs

Article 4 – Aire géographique

La zone de fonctionnement de l'AFACCC(dpt) est étendue à tout le département. Lorsque l'AFACCC est constituée de deux départements, son aire géographique couvre l'ensemble des départements ainsi regroupés.

Article 5 – Membres

L'association est ouverte à tous les utilisateurs ou amateurs de chiens courants ou de chiens chassant comme tel, qu'ils soient ou non propriétaires de ses chiens et aux sympathisants. Du fait de leur adhésion, les membres acceptent, sans réserve, les présents statuts et la charte de la Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens courants (FACCC). Les statuts de l'AFACCC départementale, ainsi que la charte nationale sont disponibles sur simple demande auprès du Président de chaque association départementale.

Article 6 – Catégories des membres

Les adhérents, membres de l'AFACCC départementale se répartissent en cinq catégories :

a) Les membres actifs versent une cotisation annuelle individuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale de la FACCC, pour l'année suivante. Ils jouissent de tous les services et avantages accordés par l'AFACCC et par sa Fédération nationale (FACCC) et sont destinataires de la revue trimestrielle de l'association.

b) Les membres « famille » (2 personnes : conjoints, parents, enfants et fratrie) versent une cotisation annuelle spécifique dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale de la FACCC, pour l'année suivante. Ils jouissent de tous les services et avantages accordés par l'AFACCC et par sa Fédération nationale (FACCC) mais ne reçoivent qu'un seul exemplaire de la revue trimestrielle de l'association.

c) Les membres « jeunes de moins de 18 ans » ne versent pas de cotisation l'année de leur première adhésion mais sont considérés comme membre à part entière. A ce titre, ils jouissent de tous les services et avantages accordés par l'AFACCC et par sa Fédération nationale (FACCC) et sont destinataires de la revue trimestrielle de l'association.

d) Les membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration de l'association et choisis parmi les personnes ayant rendu des services signalés ou jugés susceptibles de lui être d'une utilité exceptionnelle. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle. Ils peuvent être consultés pour les travaux de l'association mais ne disposent pas de suffrage à faire valoir lors des Assemblée Générales. Ils jouissent de tous les autres services et avantages accordés par l'AFACCC et par sa Fédération nationale (FACCC) et sont destinataires de la revue trimestrielle de l'association.

e) Les membres bienfaiteurs jouissent des mêmes services et avantages que les membres actifs mais, désirant aider pécuniairement l'association, acquittent une cotisation fixée au minimum au triple de la cotisation de membre actif.

L'AFACCC départementale s'engage à ne diffuser en aucun cas les informations correspondantes, aux adhérents ou aux tiers et ne fournit aucun fichier ou aucune liste à des fins d'exploitation par autrui sans accord des membres concernés.

Article 7 – Adhésions

L'adhésion à l'AFACCC est effectuée sur demande du postulant, par écrit (bulletin d'adhésion annuel) ou électroniquement, pour l'année civile indiquée par le demandeur. Elle doit être renouvelée chaque année, sauf dispositions particulières, faute de quoi la qualité de membre de l'association est perdue ; l'accès aux services de l'association et de la FACCC également. L'adhésion ne devient effective qu'après acquittement de la cotisation annuelle. La qualité de membre de l'association est alors acquise à l'adhérent pour l'année civile correspondante, sous réserve de l'acceptation de la FACCC.

Article 8 – Acquittement de la cotisation annuelle

Le montant de cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Nationale (FACCC) sur proposition de son Conseil d'Administration. L'exercice comptable étant fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'appel à cotisation pour l'année suivante est effectué au plus tôt, à compter du 1^{er} octobre de l'année en cours. L'exercice social de l'AFACCC correspond à l'année civile. Les cotisations annuelles sont donc dues au 1^{er} janvier. Elles sont exigibles au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Pour l'exercice concerné, le premier numéro de la revue trimestrielle est transmis courant avril aux adhérents à jour de cotisation. Lorsqu'une adhésion est effectuée en cours d'année, les précédents numéros de la revue ne peuvent pas être servis.

A partir du 1^{er} octobre, la cotisation d'un nouvel adhérent sera reportée sur l'année suivante. Cet adhérent est éligible aux avantages accordés, dès acquittement de sa cotisation.

Article 9 – Exclusion de membres

L'exclusion d'un adhérent de l'AFACCC peut être prononcée par le Conseil d'Administration de l'AFACCC réuni en conseil de discipline contre tout membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, de la charte de la Fédération nationale (FACCC) ou dont les actes, paroles ou écrits seraient contraires à l'honneur, à la bienséance ou aux intérêts défendus par elles. L'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction à la majorité simple. Toute exclusion doit être immédiatement portée à connaissance de la FACCC qui est chargée d'enregistrer les exclusions au niveau national.

Article 10 – Adhésion à la Fédération des Associations des Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC)

L'association départementale ou bi-départementale est obligatoirement affiliée à la Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC) dont elle est l'une des composantes. Elle adopte pour elle-même les statuts-type fournis par la Fédération nationale. L'AFACCC reverse à cette dernière, une partie des cotisations perçues selon les indications fournies par la Fédération nationale. Le non-respect de ce qui précède, après procédure de mise en demeure, peut entraîner l'exclusion de l'AFACCC en tant que membre de droit à la Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC). L'association départementale ainsi exclue ne peut plus se prévaloir de l'appellation AFACCC.

L'AFACCC peut proposer qu'un de ses administrateurs représente sa région cynégétique au Conseil d'Administration national. L'élection des représentants nationaux se déroule selon les dispositions prévues aux statuts et au règlement intérieur de la FACCC.

Article 11 – Conseil d'Administration

11-1 Composition

L'AFACCC de est administrée par un Conseil d'Administration composée d'au moins six membres. Le nombre de membres du Conseil est approuvé par les adhérents, en Assemblée Générale. Il est fixé par avenant joint aux présents statuts. Il est alors définitif. Sa modification reste possible sous condition d'une approbation en Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les fonctions d'administrateurs ou de membres du Bureau de l'association sont bénévoles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu et uniquement pour la première élection, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le Secrétaire de l'association tient à jour la liste des administrateurs, la date de leur prise de fonction et la date de fin de leur mandat.

Les fonctions d'un administrateur de l'AFACCC prennent fin de plein droit après au moins trois absences non justifiées aux Conseils d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Est également réputé démissionnaire, tout administrateur qui a perdu la qualité d'adhérent.

En cas de démission, décès ou exclusion d'un administrateur en cours d'exercice le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement d'un membre en attendant la tenue d'une prochaine Assemblée Générale qui ratifiera ou non cette cooptation par vote. Le mandat du membre coopté prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le CA depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Tout adhérent à jour de cotisation est autorisé à présenter sa candidature en tant qu'administrateur. Cette dernière doit être formulée sur papier libre et motivée. Elle est transmise ou envoyée à l'attention du Président de l'association et doit être reçue par lui au plus tard 7 jours avant l'élection correspondante.

11-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Le Conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans les deux cas la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la

réunion et préciser son ordre du jour. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du Conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association qui doivent rester en totale conformité avec celles définies par la FACCC. Il définit également les actions conduites par l'association, dans le cadre de ses activités. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner formellement délégation au Président. Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et sont inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire.

Article 12 – Bureau

Dans le mois suivant son entrée en fonction, le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé à minima, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier dont les fonctions ne sont pas cumulatives. Le Bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant légal de l'AFACCC en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Le Président est habilité, sur mandat général du Conseil d'Administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention, tout particulièrement lorsque les intérêts de la chasse aux chiens courants sont menacés ou que ce mode de chasse fait l'objet de dispositions discriminantes voire illégales sur l'aire géographique de compétence de l'association. Le Président prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au Conseil d'Administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. Il vérifie la bonne exécution des actes et des missions confiées aux autres membres du Bureau de l'association.

Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation, les subdélégations sont interdites.

Le Secrétaire est chargé, sous la responsabilité du Président, de la correspondance et d'une façon générale, de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Conseil d'Administration sur le registre des délibérations dont il est détenteur. Il soumet l'ensemble au Président pour signature. Il transmet sans délais, le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle au secrétariat de la FACCC et au Président de région ainsi que toute autre information demandée par la Fédération nationale. Il tient à jour le fichier des adhérents de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, Il y consigne tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Le Trésorier perçoit les cotisations annuelles au moyen des bulletins d'adhésion. Il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du Président. Il vise conjointement avec le Président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il arrête les comptes annuels et établit le budget prévisionnel, en liaison avec le Président qui assure les vérifications nécessaires.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an mais peut, dans des cas exceptionnels, sur la demande écrite du quart des membres de l'association à jour de cotisation, être convoquée à tout moment. L'Assemblée Générale annuelle se tient dans un lieu désigné à l'avance par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'association à jour de cotisation pour l'exercice en cours, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Une liste d'émargement sera dressée pour chaque Assemblée Générale. Elle comprendra les noms des membres à jour de leur cotisation, tel que défini aux articles 7 et 8. Cette feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du, Président ou, en son nom, du Secrétaire. La convocation est adressée prioritairement par courrier ou par courrier électronique. A cette fin, chaque membre, au moment de son adhésion, a indiqué au secrétaire, une adresse mail tout en acceptant expressément de recevoir les convocations par courriel. Il a accepté de paramétrer sa boîte de réception afin que celle-ci délivre à la fédération des accusés réception de courriels. Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans au moins un journal d'information générale ou d'annonces légales, soit par lettre simple soit par le biais du bulletin de l'association départementale. Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Dans le cas d'élections pour le renouvellement des administrateurs, la convocation précisera :

- La liste des administrateurs sortants
- La liste des administrateurs rééligibles souhaitant se représenter à l'élection
- L'appel à candidatures pour les adhérents souhaitant se présenter à l'élection

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée soit par le Conseil d'Administration, soit par au moins 10% des adhérents de l'AFACCC. Dans ce cas, elle est adressée par écrit au Président et reçue par lui, au moins sept jours avant la date prévue pour cette séance.

L'Assemblée Générale choisit ses administrateurs. Elle entend le rapport du Président sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation morale et les activités de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, approuve le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association ou à sa gestion et donne au Conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou à la ratification des cooptations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque adhérent de l'association, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de un pouvoir, en plus de sa voix. La désignation du mandataire se fera uniquement par écrit. Les procurations seront vérifiées et enregistrées par le Secrétaire ou tout autre élu désigné à cet effet. Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale seront chargés d'organiser le vote, de procéder à la vérification et à l'émargement des votants à jour de cotisation le jour de l'AG puis au dépouillement des bulletins, sous la responsabilité d'un administrateur non candidat à l'élection. Le vote à main levée est autorisé, sauf si au moins un votant s'y oppose ; une urne devra donc être à disposition des votants. Seront déclarés nuls les bulletins permettant l'identification du votant. L'élection se faisant au scrutin majoritaire, les élus seront désignés selon le nombre de voix recueillies dans un ordre décroissant. Les résultats seront annoncés en séance.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et inscrit sur le registre des délibérations de l'association. Ils sont ratifiés à la prochaine A G et sont conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'association sur simple demande, 10 jours avant l'assemblée. Toutes modifications des membres du Conseil d'administration ou des statuts doit être inscrit au registre spécial et signalé au bureau des associations situé en préfecture ou sous-préfecture.

Article 14– Modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés en l'état par l'AFACCC. Ils constituent les statuts-type fournis par la FACCC aux AFACCC départementales et ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration national de la FACCC, après avoir été approuvés en Assemblée Générale extraordinaire de celle-ci.

Article 15 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité simple des membres présents. Le Président de région ou, à défaut, un représentant de la FACCC est obligatoirement invité à cette Assemblée. Si la dissolution est prononcée, les actifs nets disponibles après acquittement des sommes restant dues par l'association seront reversés à la FACCC. En cas de constitution ultérieure d'une autre AFACCC sur le département ou le secteur concerné ou en cas de fusion avec une autre AFACCC, les fonds seront alors reversés par la FACCC à l'entité nouvelle ainsi constituée.

Article 16 – Dispositions particulières

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association. Tous les cas non prévus aux présents statuts seront tranchés par le Conseil d'Administration de l'association suivant le sens le plus conforme à l'esprit des statuts en vigueur. L'association peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts, sans qu'il puisse s'inscrire en contradiction avec ces derniers.

Préparé par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale.

Fait le, à

Signatures

Le Président
(nom, prénom)

Le Secrétaire
(nom, prénom)

Le Trésorier
(nom, prénom)